



Réunion du 04 Novembre 2019

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 - Appels) des règlements généraux de la FFF.

VALIDATION DES ENTENTES A CE JOUR

Après vérification des licencies par la CR,
le club premier nommé en gras est gestionnaire de l'entente

U15

SS USSONNAISE 509200-AS ST PAL EN CHALENCON 521914-FC LURIECQ 529512-US SUD FOREZIENNE 552011

U13

SS USSONNAISE 509200-AS ST PAL EN CHALENCON 521914

U7

SS USSONNAISE 509200-AS ST PAL EN CHALENCON 521914

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°261 Dossier transmis par la commission jeunes U15 D3 poule E

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°261 rencontre n° 21779101 du 29/09/2019 U15 District 3 poule E**

Match perdu par forfait avec - 1 point à ACR RIVE DE GIER 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHAMOND FOOT 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

Amende pour forfait simple : 30€

Match n°21779101 ACR RIVE DE GIER 500153

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°11 D4 poule E : LERPIEN FC 1 / BORDS DE LOIRE FC 1

Affaire N°12 D1 : ROANNAIS FOOT 42 2/ CHFEUG DERVAUX 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°11

LERPIEN FC N° 549300 contre BORDS DE LOIREFC 1 N° 553751

Match n°21736166 du 20/10/2019 District 4 poule E

Match arrêté à la 22^{ème} minute suite à intempéries.

DECISION



LA commission donne match à rejouer
Dossier transmis à la Commission séniors.

AFFAIRE N°12

ROANNAIS FOOT 42 2 N°552975 contre CHEFUG DERVAUX 1 N°547447

Championnat : D1 Poule unique

Match N°21735068 du 27/10 /2019

Réserve d'avant match du club de CHEFUG DERVAUX

Motif : Je soussigné SABARLY Damien licence n° 2578636063 capitaine du club GRPE DERVAUX CHAMBON FEUGEROL formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROANNAIS FOOT 42, pour le motif suivant : des joueurs du club ROANNAIS FOOT 42 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de GRP DERVAUX CHAMBON FEUGEROL formulée par courriel le 28/10/2019, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification des feuilles de match, tous les joueurs de ROANNAIS FOOT 42 étaient qualifiés pour la rencontre.

En conséquence, le club de ROANNAIS FOOT 42 était en conformité lors de la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de GRP DERVAUX CHAMBON FEUGEROL Amende : 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI